



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

ARRETE N° DAJS 22- 53

Le Président de l'Université

Vu le code du travail, et plus particulièrement le livre II de la sixième partie du code du travail (parties législatives et réglementaires) relatif à l'apprentissage, notamment ses articles R6233-31 à R6233-45,
vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts de l'Université,
vu le règlement intérieur du « CFA-UJM »,

ARRETE

Article 1

Des élections sont organisées le 23 novembre 2022 pour désigner les représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du CFA-UJM, tel que définis à l'article 3 du présent arrêté.

La durée du mandat des élus est d'un an pour les représentants des apprentis. Leur mandat débute le jour de la publication des résultats de l'élection.

Article 2

Sont électeurs et éligibles les apprentis inscrits sur les listes électorales, conformément au règlement intérieur du CFA-UJM.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université ou son représentant de faire procéder à son inscription jusqu'au 21 novembre 2022.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes dont les formations relèvent de la gestion par le CFA-UJM, et peuvent être consultées à la direction de l'IUT de Saint-Etienne, et celle de l'IUT de Roanne. Elles sont également consultables sur le site intranet de l'IUT de Saint-Etienne.

Article 3

Les sièges à pourvoir au titre du conseil sont les suivants :

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT		
Collège des apprentis <i>(apprentis des unités de formation en apprentissage concernées)</i>	- 2 sièges à pourvoir et 2 suppléants	scrutin plurinominal à un tour

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Celles-ci peuvent être adressées :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'IUT (à l'attention de la responsable administrative), 28 avenue Léon Jouhaux, CS 92320, 42023 SAINT-ETIENNE Cedex 2,
- par courrier électronique, à iut-ste@univ-st-etienne.fr, avec pour objet « ELECTIONS 2022 – CFA_UJM - dépôt de candidatures » ;
- ou déposées à la Direction de l'IUT de Saint-Etienne (à l'attention de la responsable administrative), 28, avenue Léon Jouhaux à SAINT-ETIENNE

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au **24 octobre 2022 à 16 heures au plus tard**. Dans le cas d'un envoi de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accusé de réception faisant foi. Dans le cas d'une transmission par voie électronique, il sera délivré un accusé de réception.

Les accusés de réception attestent de la date de dépôt et ne constituent pas une validation de la candidature.

Les déclarations de candidature sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site web de l'IUT de Saint-Etienne et de l'IUT de Roanne. Elles doivent être dûment et clairement remplies, datées, et signées.

Les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les candidats (peuvent élaborer une profession de foi (maximum 1 page format A4) qui sera portée à la connaissance des électeurs par l'université. A cette fin, ils doivent la déposer ou la faire parvenir (par lettre recommandée avec accusé réception) à la Direction de l'IUT de Saint-Etienne (à l'attention de la responsable administrative), 28, avenue Léon Jouhaux, CS 92320, 42023 SAINT-ETIENNE, ou par voie électronique à iut-ste@univ-st-etienne.fr, **avant le 24 octobre 2022 à 16 heures, délai de rigueur.**

Article 5

Les représentants du conseil sont élus au scrutin selon le scrutin plurinominal à un tour.

Les candidatures sont inscrites sur une liste classée par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort. Le nom de chaque candidat peut être accompagné de celui d'un suppléant. Les électeurs doivent retenir au maximum 2 noms de candidats titulaires, en rayant les candidats non retenus.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrage, le siège à pourvoir est attribué par tirage au sort.

Article 6

L'Université assure la stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée dans les locaux de l'Université, à l'exception des salles où sont installés des ordinateurs dédiés au vote.

A compter de la publication des candidatures et jusqu'au 22 novembre 2022 - 16 heures (fin de la campagne électorale), les candidats ont la possibilité de demander l'envoi de trois courriers électroniques au maximum sur les listes de diffusion appropriées. Tout message contenant des propos diffamatoires ou injurieux ne sera pas diffusé. Aucune pièce jointe ne pourra être envoyée avec ces messages.

Article 7

Le vote est organisé par voie électronique dans les conditions suivantes :

- Le vote est organisé sur la plateforme Belenios le 23 novembre 2022 entre 8 heures et 17 heures.
- L'électeur recevra la veille du vote électronique deux mails sur son adresse mail universitaire contenant son identifiant et son mot de passe.
- Les procurations ne sont pas autorisées.

L'administration mettra en place une cellule d'assistance technique, chargée de veiller au bon fonctionnement du vote électronique, avec une assistance téléphonique en cas de difficulté le jour du scrutin.

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition, aux date et heures définis ci-dessus, un poste informatique dédié en libre-service à l'IUT - salle A004a.

Article 8

Le dépouillement aura lieu le 23 novembre 2022 à 17 heures en salle A223 (IUT de Saint-Etienne) par le bureau de vote composé comme suit :

Mme Magali CHAUDEY, Présidente, M. Francis VOCANSON et Mme Mireille FORISSIER, assesseurs.

Article 9

Les résultats seront proclamés et affichés dans les locaux des composantes concernées ainsi que sur le site web de l'IUT de Saint-Etienne et celui de l'IUT de Roanne.

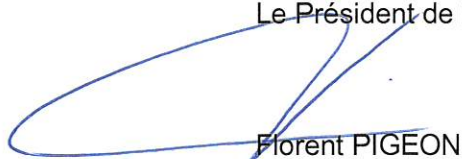
Article 10

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et par une mise en ligne sur le site de l'Université.

Article 11

Le Directeur Général des Services de l'Université et les Directeurs des composantes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2022
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON